

> *Fichier n° 6 du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale en matière d'ICPE*



ACCORDS ET AVIS CONSULTATIFS

Projet de renouvellement du parc éolien de Hombleux 2
Commune de Hombleux – Somme

Septembre 2022





Ce document regroupe les avis obtenus dans le cadre du développement du projet de renouvellement du parc éolien de Hombleux 2. Ils ont été émis suite à des consultations menées par le porteur de projet, la société Parc éolien Hombleux 2 ou par sa maison mère, Kallista Energy.

LISTE DES AVIS

Avis des propriétaires sur la remise en état du site après exploitation du parc éolien en fonctionnement.....	4
Eoliennes E1 et E2 – Parcelles C 174 et C 176 (Hombleux)	4
Eolienne E3 - Parcelle C 171 (Hombleux)	5
Eolienne E4 – Parcelle ZA 27 (Hombleux).....	6
Poste de Livraison – Parcelle ZM 44 (Brouchy)	7
Avis des propriétaires sur la remise en état du site après exploitation du parc éolien a construire	8
Eoliennes E2 et E4 et Poste de Livraison – Parcelles C 63, C 174, C 175 et ZA 13 (Hombleux)	8
Eolienne E3 – Parcelles C 169 et C 171 (Hombleux).....	9
Survol de l'éolienne E4 – Parcelle ZA 15 (Hombleux).....	10
Chemin privé d'accès à l'éolienne E4 – Parcelle ZA 27 (Hombleux).....	11
Avis de la commune sur la remise en état du site après exploitation du parc éolien	12
Avis de la commune de Hombleux (Parc éolien de Hombleux 2 actuel)	12
Avis de la commune de Hombleux (Parc éolien de Hombleux 2 renouvelé)	13
Avis des opérateurs radar et navigation aérienne	14
Avis du Ministère de la Défense – DIRCAM Nord.....	14
Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile – DGAC	15
Avis du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur – DSIC	16
Avis de Météo France – Direction interrégionale DIRN	17
Autres Avis	20
Avis de Réseau de Transport d'Electricité – RTE	20
Avis du Département de la Somme.....	23
Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.....	25
Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie.....	36
Avis de l'Agence Régionale de Santé.....	37
Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité – Délégation Territoriale Nord-Est.....	39
Avis de Orange	40
Avis de Bouygues Télécom	42

AVIS DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN EN FONCTIONNEMENT

Eoliennes E1 et E2 – Parcelles C 174 et C 176 (Hombreux)

Monsieur Albert Delattre et Madame Laurence Delattre

PROJET DE RENOUVELLEMENT DU PARC EOLIEN DE HOMBREUX 2 AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN DE HOMBREUX 2

Nous, soussignés Monsieur Albert DELATTRE et Madame Laurence DELATTRE, demeurant ensemble à HAM (80 400), 1 rue du Tricandon, propriétaires des parcelles cadastrées préfixe 000 section C numéro 174 et préfixe 000 section C numéro 176 sur la Commune de Hombreux (80400) (ci-après dénommées ensemble les « Parcelles »),

Attestons avoir été informés par la société Parc éolien Hombreux 2, porteuse du projet de renouvellement du parc éolien de Hombreux 2, du futur démantèlement du parc éolien actuellement exploité par cette société dont deux des éoliennes se trouvent sur nos Parcelles et,

Emettons par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement et de remise en état que cette société a proposées aux communes et aux propriétaires des terrains concernés, selon les dispositions listées ci-dessous représentant un engagement de la société Parc éolien Hombreux 2 de remise en état des Parcelles conforme à la réglementation en vigueur (article R.515-106 du code de l'environnement et arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020).

Les opérations de remise en état permettront aux Parcelles de retrouver leur vocation initiale après l'arrêt définitif du parc éolien. Ces opérations de remise en état comprendront :

- 1/ Le démantèlement des installations de production d'électricité, à savoir les éoliennes;
- 2/ L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux et le remplacement des excavations par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité des installations ;
- 3/ Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et leur remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si nous souhaitons leur maintien en l'état ;
- 4/ L'enlèvement des câbles dans un rayon de 10 mètres des éoliennes.

Nous acceptons que la présente attestation soit jointe au dossier de porter-à-connaissance pour la réalisation du projet de renouvellement du parc éolien de Hombreux 2.

L'ensemble des travaux de remise en état sera à la charge de l'exploitant du parc éolien.

Les propriétaires des Parcelles C 174 et C 176 à HOMBREUX (80400).

Monsieur Albert DELATTRE

Fait à Ham....., le 7 Mai 2021

Madame Laurence DELATTRE

Fait à Ham....., le 07 Mai 2021

Eolienne E3 - Parcelle C 171 (Hombreux)

Monsieur Claude Dossin et Madame Marie-Dominique Dossin

PROJET DE RENOUELEMENT DU PARC EOLIEN DE HOMBREUX 2 AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN DE HOMBREUX 2

Nous, soussignés Monsieur Claude DOSSIN et Madame Marie-Dominique DOSSIN, demeurant ensemble à HAM (80400), 4 Lotissement Les Foyers, propriétaires de la parcelle cadastrée préfixe 000 section C numéro 171 sur la Commune de HOMBREUX (80400) (ci-après dénommée la « Parcelle »),

Attestons avoir été informés par la société Parc éolien Hombreux 2, porteuse du projet de renouvellement du parc éolien de Hombreux 2, du futur démantèlement du parc éolien actuellement exploité par cette société dont une des éoliennes se trouve sur notre Parcelle et,

Emettons par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement et de remise en état que cette société a proposées aux communes et aux propriétaires des terrains concernés, selon les dispositions listées ci-dessous représentant un engagement de la société Parc éolien Hombreux 2 de remise en état de la Parcelle conforme à la réglementation en vigueur (article R.515-106 du code de l'environnement et arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020).

Les opérations de remise en état permettront à la Parcelle de retrouver sa vocation initiale après l'arrêt définitif du parc éolien. Ces opérations de remise en état comprendront :

- 1/ Le démantèlement des installations de production d'électricité, à savoir l'éolienne;
- 2/ L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux et le remplacement de l'excavation par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation ;
- 3/ Le décaissement des aires de grutage, de la totalité des remblais des plateformes et des chemins d'accès sur une profondeur comprise entre 40 à 80 centimètres en fonction des réalisations, et leur remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si nous souhaitons leur maintien en l'état ;
- 4/ L'enlèvement des câbles dans un rayon de 10 mètres autour de l'éolienne.

Nous acceptons que la présente attestation soit jointe au dossier de porter-à-connaissance pour la réalisation du projet de renouvellement du parc éolien de Hombreux 2.

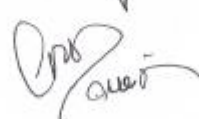
L'ensemble des travaux de remise en état sera à la charge de l'exploitant du parc éolien.

Les propriétaires de la Parcelle C 171 à HOMBREUX (80400)

Monsieur Claude DOSSIN
Fait à Ham....., le 6 juillet 2021



Madame Marie-Dominique DOSSIN
Fait à Ham....., le 6 juillet 2021



Eolienne E4 – Parcelle ZA 27 (Hombieux)

Madame Anne Rouvroy

PROJET DE RENOUVELLEMENT DU PARC EOLIEN DE HOMBLEUX 2

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

DU PARC EOLIEN DE HOMBLEUX 2

Je, soussignée Anne ROUVROY, demeurant à HOMBLEUX (80 400), 421 Les Riez de Cugny, propriétaire de la parcelle cadastrée préfixe 000 section ZA numéro 27 sur la Commune de HOMBLEUX (80 400) (ci-après dénommée la « Parcelle »),

Atteste avoir été informée par la société Parc éolien Hombieux 2, porteuse du projet de renouvellement du parc éolien de Hombieux 2, du futur démantèlement du parc éolien actuellement exploité par cette société dont une des éoliennes se trouve sur ma Parcelle et,

Emet par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement et de remise en état que cette société a proposées aux communes et aux propriétaires des terrains concernés, selon les dispositions listées ci-dessous représentant un engagement de la société Parc éolien Hombieux 2 de remise en état de la Parcelle conforme à la réglementation en vigueur (article R.515-106 du code de l'environnement et arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020).

Les opérations de remise en état permettront à la Parcelle de retrouver sa vocation initiale après l'arrêt définitif du parc éolien. Ces opérations de remise en état comprendront :

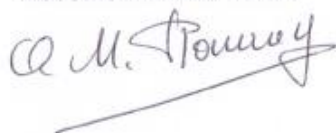
- 1/ Le démantèlement des installations de production d'électricité, à savoir l'éolienne;
- 2/ L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux et le remplacement de l'excavation par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation ;
- 3/ Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et leur remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si je souhaite leur maintien en l'état ;
- 4/ L'enlèvement des câbles dans un rayon de 10 mètres autour de l'éolienne.

J'accepte que la présente attestation soit jointe au dossier de porter-à-connaissance pour la réalisation du projet de renouvellement du parc éolien de Hombieux 2.

L'ensemble des travaux de remise en état sera à la charge de l'exploitant du parc éolien.

Fait à Cugny....., le 19 Avril 2021
La propriétaire de la Parcelle ZA 27 à HOMBLEUX (80 400)

Madame Anne ROUVROY



Poste de Livraison – Parcelle ZM 44 (Brouchy)

Parc éolien Hombleux 1 SNC

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

Je soussigné,

Monsieur Dominique DARNE, agissant en ma qualité de Gérant de la société Parc Éolien Hombleux 1 SNC, dont le siège est situé 8 rue Auber 75009 Paris, propriétaire de la parcelle cadastrée préfixe 000 section ZM numéro 44 sur la commune de Brouchy (80400),

1. Confirme qu'aux termes d'une convention expresse sous seing privé en date du 5 août 2008, réitérée par une convention devant notaire conclue le 22 avril 2010 avec la société Parc éolien Hombleux 2 SNC (la « Convention de mise à disposition »), la société Parc Éolien Hombleux 1 SNC a mis à la disposition de cette dernière, une surface d'environ 35 m² située sur la parcelle cadastrée ZM 44, soit 35/138èmes de ladite parcelle, en vue de l'implantation d'un second poste de livraison.
2. Émet un avis favorable aux conditions de démantèlement et de remise en état que la société Parc éolien Hombleux 2 SNC nous a proposé selon les conditions reprises ci-dessous et conformes à la réglementation en vigueur au jour des présentes.

Ainsi, conformément aux dispositions de la Convention de mise à disposition et à la réglementation en vigueur au jour des présentes, et notamment l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, les opérations de remise en état du site et de démantèlement du poste de livraison du parc éolien de Hombleux 2 sur la parcelle ZM 44 à Brouchy :

- Seront réalisées par et aux frais de la société Parc éolien Hombleux 2 SNC au jour de la résiliation de la présente Convention de mise à disposition ;
- Comprendront le démantèlement du poste de livraison et l'enlèvement des câbles dans un rayon de 10 mètres autour du poste de livraison ;
- Comprendront également la remise à l'état initial de leur emprise (terrain dépollué des matériaux de construction et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf volonté du bailleur et de l'emphytéote de maintenir les terrains en l'état).
- Comprendront la réutilisation, le recyclage, la valorisation ou, à défaut, l'élimination dans les filières dûment autorisées à cet effet des déchets de démolition et de démantèlement.

Parc Eolien Hombleux 1 SNC,
Dominique Darne, Gérant,

Fait à Paris en 2 exemplaires le 06/09/2021

AVIS DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN A CONSTRUIRE

Eoliennes E2 et E4 et Poste de Livraison – Parcelles C 63, C 174, C 175 et ZA 13 (Hombieux)

Monsieur Albert Delattre et Madame Laurence Delattre, agissant en leurs qualités de co-Gérants du GFA Delattre et de propriétaires

PROJET DE RENOUELEMENT DU PARC EOLIEN DE HOMBLEUX 2 ATTESTATION D'ACCORD FONCIER ET AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DU PROJET DE PARC EOLIEN

Nous, soussignés Monsieur Albert DELATTRE et Madame Laurence DELATTRE agissant en notre qualité de co-Gérants du GFA DELATTRE, dont le siège est sis 2 rue de la poste à Hombieux (80400), groupement propriétaire des parcelles cadastrées préfixe 000 section C numéros 49, 52, 62, 63, 115, 139, 148, 149, 150, 162, 175, 177 et préfixe 000 section ZA numéros 13 et 14 sur la Commune de HOMBLEUX (80400) (ci-après dénommées ensemble et avec les parcelles C 174 et C 176 les « Parcelles »), et agissant en notre qualité de propriétaires des parcelles cadastrées préfixe 000 section C numéros 174 et 176.

A) Attestons par la présente avoir conclu un accord contractuel avec la société parc éolien Hombieux 2 porteuse du projet de renouvellement du parc éolien de Hombieux 2 autorisant cette société à effectuer toutes les démarches et à demander toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation du projet de parc éolien et promettant à cette société de lui consentir, ou de consentir à toute société qu'elle se substituerait ou à laquelle elle céderait cet accord contractuel, les accords fonciers et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet de parc éolien sur les Parcelles.

B) Emettons par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement et de remise en état que la société parc éolien Hombieux 2 a proposées aux communes et aux propriétaires des terrains concernés, selon les dispositions reprises ci-dessous et en conformité avec la réglementation en vigueur (article R.515-106 du code de l'environnement et arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020).

Les opérations de remise en état permettront aux Parcelles de retrouver leur vocation initiale après l'arrêt définitif du parc éolien. Ces opérations de remise en état comprendront :

- 1/ Le démantèlement des installations de production d'électricité, à savoir les éoliennes et le ou les postes de livraison;
- 2/ L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux, et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. ;
- 3/ Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et leur remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si nous souhaitons leur maintien en l'état ;
- 4/ L'enlèvement des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des éoliennes et du ou des postes de livraison.

Nous acceptons que la présente attestation soit jointe au dossier de porter-à-connaissance pour la réalisation du projet de renouvellement du parc éolien de Hombieux 2.

L'ensemble des travaux de remise en état sera à la charge de l'exploitant du parc éolien.

Les propriétaires des Parcelles C49, C52, C62, C63, C115, C139, C148, C 149, C150, C162, C174, C175, C176, C177 ZA13 et ZA14 à HOMBLEUX (80400).

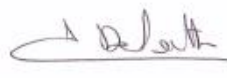
Monsieur Albert DELATTRE agissant en sa qualité de co-Gérant du GFA et de propriétaire

Fait à Hombieux, le 27 mai 2021



Madame Laurence DELATTRE agissant en sa qualité de co-Gérant du GFA et de propriétaire

Fait à Hombieux, le 27 mai 2021



Eolienne E3 – Parcelles C 169 et C 171 (Hombreux)

Monsieur Claude Dossin et Madame Marie-Dominique Dossin

PROJET DE RENOUVELLEMENT DU PARC EOLIEN DE HOMBREUX 2

ATTESTATION D'ACCORD FONCIER ET

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DU PROJET DE PARC EOLIEN

Nous, soussignés Monsieur Claude DOSSIN et Madame Marie-Dominique DOSSIN, demeurant ensemble à HAM (80400), 4 Lotissement Les Foyers, propriétaires des parcelles cadastrées préfixe 000 section C numéros 86, 163, 169 et 171 sur la Commune de HOMBREUX (80400) (ci-après dénommées les « Parcelles »),

A) Attestons par la présente avoir conclu un accord contractuel avec la société parc éolien Hombreux 2 porteuse du projet de renouvellement du parc éolien de Hombreux 2 autorisant cette société à effectuer toutes les démarches et à demander toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation du projet de parc éolien et promettant à cette société de lui consentir, ou de consentir à toute société qu'elle se substituerait ou à laquelle elle céderait cet accord contractuel, les accords fonciers et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet de parc éolien sur les Parcelles.

B) Emettons par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement et de remise en état que la société parc éolien Hombreux 2 a proposées aux communes et aux propriétaires des terrains concernés, selon les dispositions reprises ci-dessous et en conformité avec la réglementation en vigueur (article R.515-106 du code de l'environnement et arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020).

Les opérations de remise en état permettront aux Parcelles de retrouver leur vocation initiale après l'arrêt définitif du parc éolien. Ces opérations de remise en état comprendront :

- 1/ Le démantèlement des installations de production d'électricité, à savoir les éoliennes et le ou les postes de livraison ;
- 2/ L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux et le remplacement des excavations par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité des installations;
- 3/ Le décaissement des aires de grutage, de la totalité des remblais des plateformes et des chemins d'accès sur une profondeur comprise entre 40 à 80 centimètres en fonction des réalisations, et leur remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si nous souhaitons leur maintien en l'état ;
- 4/ L'enlèvement des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des éoliennes et du ou des postes de livraison.

Nous acceptons que la présente attestation soit jointe au dossier de porter-à-connaissance pour la réalisation du projet de renouvellement du parc éolien de Hombreux 2.

L'ensemble des travaux de remise en état sera à la charge de l'exploitant du parc éolien.

Les propriétaires des Parcelles C 86, C 163, C 169 et C 171 à HOMBREUX (80400)

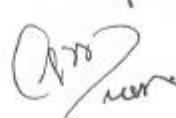
Monsieur Claude DOSSIN

Fait à Ham....., le 6 juillet 2021



Madame Marie-Dominique DOSSIN

Fait à Ham....., le 6 juillet 2021



Survol de l'éolienne E4 – Parcelle ZA 15 (Hombleux)

Madame Odile Marolle

PROJET DE RENOUELEMENT DU PARC EOLIEN DE HOMBLEUX 2 ATTESTATION D'ACCORD FONCIER ET AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DU PROJET DE PARC EOLIEN

Je, soussignée Odile MAROLLE, demeurant à BUVERCHY (80400), 1 Grande Rue, propriétaire de la parcelle cadastrée préfixe 000 section ZA numéro 15 sur la Commune de Hombleux (80400) (ci-après dénommée la « Parcelle »),

A) Atteste par la présente avoir conclu un accord contractuel avec la société Parc éolien Hombleux 2, porteuse du projet de renouvellement du parc éolien de Hombleux 2, autorisant cette société à effectuer toutes les démarches et à demander toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation du projet de parc éolien et promettant à cette société de lui consentir, ou de consentir à toute société qu'elle se substituerait ou à laquelle elle céderait cet accord contractuel, les servitudes nécessaires à la réalisation du projet de parc éolien sur la Parcelle.

B) Emets par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement et de remise en état que la société Parc éolien Hombleux 2, a proposée aux communes et aux propriétaires des terrains concernés, selon les dispositions reprises ci-dessous et en conformité avec la réglementation en vigueur (article R.515-106 du code de l'environnement et arrêté du 26 août 2011 modifié).

Les opérations de remise en état permettront à la Parcelle de retrouver sa vocation initiale après l'arrêt définitif du parc éolien. Ces opérations de remise en état comprendront :

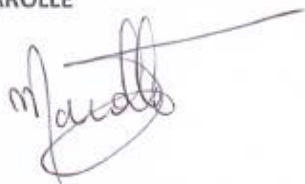
- 1/ Le démantèlement des installations de production d'électricité, à savoir les éoliennes et le ou les postes de livraison ;
- 2/ L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux, et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation ;
- 3/ Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et leur remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si je souhaite leur maintien en l'état ;
- 4/ L'enlèvement des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des éoliennes et du ou des postes de livraison.

J'accepte que la présente attestation soit jointe au dossier de porter-à-connaissance pour la réalisation du projet de renouvellement du parc éolien de Hombleux 2.

L'ensemble des travaux de remise en état sera à la charge de l'exploitant du parc éolien.

Fait àBurechy....., le 14/04/2021

La propriétaire de la Parcelle ZA 15 à Hombleux (80400)
Madame Odile MAROLLE



Chemin privé d'accès à l'éolienne E4 – Parcelle ZA 27 (Hombreux)

Madame Anne Rouvroy

PROJET DE RENOUVELLEMENT DU PARC EOLIEN DE HOMBREUX 2

ATTESTATION D'ACCORD FONCIER ET

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DU PROJET DE PARC EOLIEN

Je, soussignée Anne ROUVROY, demeurant à HOMBREUX (80400), 421 Les Riez de Cugny, propriétaire des parcelles cadastrées préfixe 000 section ZA numéros 22, 27 et 28 sur la Commune de HOMBREUX (80400) (ci-après dénommées les « Parcelles »),

A) Atteste par la présente avoir conclu un accord contractuel avec la société parc éolien Hombreux 2 porteuse du projet de renouvellement du parc éolien de Hombreux 2 autorisant cette société à effectuer toutes les démarches et à demander toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation du projet de parc éolien et promettant à cette société de lui consentir, ou de consentir à toute société qu'elle se substituerait ou à laquelle elle céderait cet accord contractuel, les accords fonciers et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet de parc éolien sur les Parcelles.

B) Emet par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement et de remise en état que la société parc éolien Hombreux 2 a proposées aux communes et aux propriétaires des terrains concernés, selon les dispositions reprises ci-dessous et en conformité avec la réglementation en vigueur (article R.515-106 du code de l'environnement et arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020).

Les opérations de remise en état permettront aux Parcelles de retrouver leur vocation initiale après l'arrêt définitif du parc éolien. Ces opérations de remise en état comprendront :

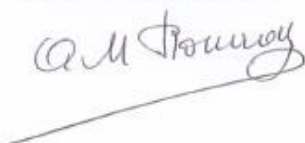
- 1/ Le démantèlement des installations de production d'électricité, à savoir les éoliennes et le ou les postes de livraison;
- 2/ L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux et le remplacement des excavations par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité des installations;
- 3/ Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et leur remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si je souhaite leur maintien en l'état ;
- 4/ L'enlèvement des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des éoliennes et du ou des postes de livraison.

J'accepte que la présente attestation soit jointe au dossier de porter-à-connaissance pour la réalisation du projet de renouvellement du parc éolien de Hombreux 2.

L'ensemble des travaux de remise en état sera à la charge de l'exploitant du parc éolien.

Fait à Cugny, le 19 avril 2021
La propriétaire des Parcelles ZA 22, ZA 27, ZA 28 à HOMBREUX (80400)

Madame Anne ROUVROY



AVIS DE LA COMMUNE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

Avis de la commune de Hombleux (Parc éolien de Hombleux 2 actuel)

PROJET DE RENOUELEMENT DU PARC EOLIEN DE HOMBLEUX 2

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

Je, soussigné Monsieur Éric LEFEBVRE, maire de la commune de Hombleux (80400) ;

Atteste avoir été informé par la société Parc éolien Hombleux 2 porteuse du projet de renouvellement du parc éolien de Hombleux 2, du futur démantèlement du parc éolien actuellement exploité par cette société dont quatre éoliennes se trouvent sur le territoire de la commune et,

Emet par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement et de remise en état que cette société a proposées aux communes et aux propriétaires des parcelles concernés, selon les dispositions listées ci-dessous représentant un engagement de la société Parc éolien Hombleux 2 de remise en état des parcelles conforme à la réglementation en vigueur (article R.515-106 du code de l'environnement et arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020).

Les opérations de remise en état permettront aux parcelles de retrouver leur vocation initiale après l'arrêt définitif du nouveau parc éolien. Ces opérations de remise en état comprendront :

- 1/ Le démantèlement des installations de production d'électricité, à savoir les éoliennes ;
- 2/ L'excavation totale des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux et le remplacement de l'excavation par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation ;
- 3/ Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et leur remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire de la parcelle concernée souhaite leur maintien en l'état,
- 4/ L'enlèvement des câbles dans un rayon de 10 mètres des éoliennes.

J'accepte que la présente attestation soit jointe au dossier de Porter-à-Connaissance pour la réalisation du projet de nouveau parc éolien de Hombleux 2.

L'ensemble des travaux de remise en état sera à la charge de l'exploitant du parc éolien.

Fait à Hombleux, le 15 juin 2021

Le maire de Hombleux

Éric LEFEBVRE



Avis de la commune de Hombleux (Parc éolien de Hombleux 2 renouvelé)

PROJET DE RENOUVELLEMENT DU PARC EOLIEN DE HOMBLEUX 2

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DU PROJET DE FUTUR PARC EOLIEN

Je, soussigné Monsieur Éric LEFEBVRE, maire de la commune de Hombleux (80400) ;

Atteste avoir été informé par la société Parc éolien Hombleux 2 porteuse du projet de renouvellement du parc éolien de Hombleux 2, du futur démantèlement du projet de parc éolien renouvelé porté par cette société qui sera implanté sur le territoire de la commune et,

Emet par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement et de remise en état que la société Parc éolien Hombleux 2, a proposées aux communes et aux propriétaires des parcelles concernés, selon les dispositions listées ci-dessous représentant un engagement de la société Parc éolien Hombleux 2 de remise en état des parcelles conforme à la réglementation en vigueur (article R.515-106 du code de l'environnement et arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020).

Les opérations de remise en état permettront aux parcelles de retrouver leur vocation initiale après l'arrêt définitif du nouveau parc éolien. Ces opérations de remise en état comprendront :

- 1/ Le démantèlement des installations de production d'électricité, à savoir les éoliennes et le ou les postes de livraison ;
- 2/ L'excavation totale des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux et le remplacement de l'excavation par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation ;
- 3/ Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et leur remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire de la parcelle concernée souhaite leur maintien en l'état ;
- 4/ L'enlèvement des câbles dans un rayon de 10 mètres des éoliennes et du ou des postes de livraison.

J'accepte que la présente attestation soit jointe au dossier de Porter-à-Connaissance pour la réalisation du projet de nouveau parc éolien de Hombleux 2.

L'ensemble des travaux de remise en état sera à la charge de l'exploitant du parc éolien.

Fait à Hombleux, le 15 juin 2021

Le maire de Hombleux

Éric LEFEBVRE



AVIS DES OPERATEURS RADAR ET NAVIGATION AERIENNE

Avis du Ministère de la Défense – DIRCAM Nord

Le Ministère des Armées a été consulté le 5 novembre 2020 sur la base d'un projet de renouvellement de quatre éoliennes de 180 mètres de hauteur sommitale, sur le site d'études.

Manon Salmon-Legagneur

De: LEROY Xavier <xavier-e.leroy@intradef.gouv.fr>
Envoyé: vendredi 26 février 2021 12:02
À: Manon Salmon-Legagneur
Objet: Porter à connaissance afférent à votre demande de pré-consultation pour un projet éolien sur la commune de Hombleux (80) - BR_1594_2020

Madame, Monsieur,

Après consultation des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien de 04 aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 180 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire de la commune de Hombleux (80) transmis par courriel en date du 05 novembre 2020, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le projet ne fait l'objet d'aucune prescription locale, selon les principes actuellement appliqués.

Cependant, bien que situé au-delà de trente kilomètres des radars des armées (Doullens-Luchaux) et compte tenu de l'évolution potentielle des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en terme d'alignement et de séparation angulaire, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors du dépôt de la demande d'autorisation environnementale unique.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.


Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine du préfet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le sous-directeur de la circulation aérienne militaire Nord,

 **Commandant Xavier Leroy**
Chef de la division environnement aérospatial
Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord
811 927 27 93 - 02 47 96 19 93 - xavier-e.leroy@intradef.gouv.fr

Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile – DGAC

L'aviation civile a été consultée le 24 avril 2020 sur la base d'un projet de renouvellement de quatre éoliennes de 180 mètres de hauteur sommitale, sur le site d'études.

Manon Salmon-Legagneur

De: snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr de la part de SNIA-BF Urbanisme NORD
<snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr>
Envoyé: vendredi 24 avril 2020 15:12
À: Manon Salmon-Legagneur
Cc: FLOREN Manon DGAC/SNIA
Objet: 2020/395-T80859-62- Consultation préalable sur le projet de renouvellement du Parc éolien de Hombleux 2-KALLISTA ENERGY- Hombleux-80

Bonjour,

En réponse à votre consultation par courriel ci-dessous, je vous informe que votre projet d'étude d'implantations de 4 éoliennes de 180 m de haut maximum culminant à l'altitude sommitale maximale de 251.1 m NGF en remplacement des 4 existantes de 140 m de haut, ne porte atteinte ni aux servitudes aéronautiques ou radioélectriques gérées par la DGAC, ni aux installations de guidage des aéronefs.

Par ailleurs, il respecte les procédures de navigation aérienne.

Cet avis ne présage pas d'un accord de la DGAC sur le dossier d'autorisation environnementale unique qui sera donné en application des servitudes aéronautiques et des procédures de navigation opposables au stade de l'instruction du dossier.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien cordialement

G TERRIER

--

SNIA-NORD/ UGDS

Güichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles

à la navigation aérienne

82, rue des Pyrénées

75970 PARIS cedex 20

Avis du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur – DSIC



REQU LE 09 NOV. 2018

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Le Préfet Délégué
pour la Défense et la Sécurité Nord

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur

Direction des Systèmes d'Information
et de Communication

Département des Réseaux Mobiles

Affaire suivie par :
Christophe MAGNALDI
Tél : 03 20 08 10 28
christophe.magnaldi@interieur.gouv.fr

SGAMI Nord/DSIC/DRM/n° 18- *01868*

Lille, le 05 novembre 2018

Madame,

Par correspondance du 12 octobre 2018, vous avez soumis une demande de consultation auprès du SDIS de la Somme sur le risque de perturbations que l'installation d'un parc éolien pourrait générer à l'encontre de ses activités.

Le projet d'installation concerne une zone localisée sur la commune de HOMBLEUX (80).

La Direction des Systèmes d'Information et de Communication (DSIC) du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Nord gère, pour la zone de défense Nord, les servitudes radioélectriques se rapportant aux centres de réception radioélectriques exploités et contrôlés par le Ministère de l'Intérieur. À ce titre, nous avons examiné votre projet que le SDIS de la Somme nous a transmis le 26 octobre 2018.

D'après la carte de situation fournie, la zone faisant l'objet de l'étude en vue de l'implantation du parc éolien n'est pas concernée par les servitudes radioélectriques relevant de notre compétence.

Je donne donc un avis favorable à l'objet de la présente consultation.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Stéphane MORANT

Kallista Energy
82 boulevard Hausmann
75008 PARIS

À l'attention de Mme Mélina SAÏAH
Chef de Projets Éoliens

Adresse postale SGAMI Nord/DSIC - Cité Administrative BP 2012 - 59012 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 30 59 23 - Courriel : sgami-nord-dsic@interieur.gouv.fr

Avis de Météo France – Direction interrégionale DIRN



METEO-FRANCE
Direction interrégionale DIRN
Centre Météorologique d'Abbeville
Chemin départemental 928
80100 Abbeville
Tél : 03 22 25 39 80 - Fax : 03 22 25 39 81

KALLISTA Energy
à l'intention de Soline AURY

82 boulevard Haussmann

75 008 PARIS

Objet : Projet éolien vis-à-vis des radars météorologiques
Affaire suivie par : André Solé
Téléphone : 03 22 25 39 82
N/Réf : DIRN CM Abbeville_radeo180_20181219 KALLISTA 80 Hombleux reponse
Courrier : mel du 19 décembre 2018

Abbeville, le 20 décembre 2018

Madame,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant votre projet d'installation de parc éolien sur la commune d'Hombleux (Somme). Ce parc éolien se situerait à une distance d'environ 75 à 79 kilomètres du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens (à savoir le radar de l'Avesnois).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie, Madame, de croire en l'assurance de toute ma considération,

André Solé

Météo-France
73 av de Paris. 94165 St Mandé Cedex
<http://www.meteo.fr>
Météo-France, établissement public administratif
sous la tutelle du ministère chargé des transports
Météo-France, certifié ISO 9001-2008 par Bureau Veritas

Direction des Systèmes d'Observation

42, avenue Gaspard Coriolis
31000 Toulouse

À l'attention de Manon Salmon-Legagneur
Kallista Energy
26-28 rue de Madrid
75008 PARIS 08

Objet : Certificat Radeol

Toulouse, le 11 août 2022

Nom du projet : Renouvellement du parc éolien de
Hombieux 2

Affaire suivie par : DSO/CMR

Courriel : radeol@meteo.fr

Référence Météo-France : 2022-000813

Par déclaration en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur la commune de **HOMBLEUX (80)**.

Vous avez indiqué que ce projet relève du régime de l'autorisation unique environnementale (AUE) des ICPE. Dès lors, son acceptabilité est soumise au respect des conditions prescrites par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Ce parc éolien se situerait à une distance de **72,21 km** du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar bande C de **Avesnes***.

Cette distance est **supérieure à la distance minimale d'éloignement** fixée par l'arrêté (20 km pour un radar bande C).

Dès lors, **aucune contrainte réglementaire spécifique** ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et **l'avis de Météo-France n'est pas requis** pour sa réalisation.

Ce certificat, joint à votre dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, permet de justifier de cette position réglementaire.

** Les coordonnées géographiques des radars concernés, ainsi qu'un rappel sur la réglementation et les études d'impact, vous sont accessibles à partir de l'url suivante : <https://www.radeol.fr>
Ce certificat n'est valable que pour les caractéristiques exactes du projet renseignées par le demandeur (cf. Annexe). En cas de modification du projet, un nouveau certificat doit être demandé.*

Annexe



Demandeur	
Nom	Salmon-Legagneur
Prénom	Manon
Société	Kallista Energy
Email	msalmon-l@kallistaenergy.com
Adresse	26-28 rue de Madrid
Code postal	75008
Commune	PARIS 08
Projet	
Nom	Renouvellement du parc éolien de Hombleux 2
Localisation	METROPOLE
Situation	TERRE
ICPE	AUE
Type	EOLIENNES
Commune #1	HOMBLEUX (80)
Dossier	
Référence	2022-000813
Date et heure	11/08/2022 16:07:27

Les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux dans le système géodésique WGS84.

Eolienne/sommet	Latitude	Longitude
#1	49,7351148°	2,9977939°
#2	49,7309581°	3,000736°
#3	49,738575°	3,0075453°

AUTRES AVIS

Avis de Réseau de Transport d'Electricité – RTE



REÇU LE 05 NOV. 2018

VOS REF. : KALLISTA HOMBLEUX 2

GROUPE KALLISTA ENERGY
82 BOULEVARD HAUSSMANN

NOS REF. : 18-00221

75008 PARIS

INTERLOCUTEUR : D.THOMAS

TEL. : 03 26 05 53 23

FAX : 03 26 05 53 25

MAIL : Didier-g.thomas@rte-france.com

OBJET : Demande de Servitudes projet éolien HOMBLEUX 2

Reims, le lundi 29 octobre 2018

Madame, Monsieur,

En réponse à votre consultation concernant votre étude de faisabilité et sur la base des informations que vous nous avez transmises, nous vous informons que RTE GMR Champagne-Ardenne n'exploite pas d'ouvrage électrique sur votre secteur d'étude, voir l'extrait de carte des communes en objet.

Nous vous précisons également :

- que le présent avis ne vaut que pour les ouvrages de transport d'énergie exploités par RTE GMR CHAMPAGNE ARDENNE à l'exclusion de ceux dépendants d'autres exploitants (centres de distribution d'ENEDIS, Régies, SNCF, etc...)

IMPORTANT : Vous trouverez ci-joint :

- Une carte réseau RTE des communes du territoire RTE NORD EST, à consulter afin de solliciter le bon service RTE en rapport avec la localisation de vos projets.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées

L'Adjoint au Directeur
du GMR Champagne-Ardenne

Florent RICHARD

CENTRE MAINTENANCE DE LILLE

Groupe Maintenance Réseau Champagne Ardenne
IMPASSE DE LA CHAUFFERIE - BP 246
51059 REIMS CEDEX
TEL : 03 26 05 53 53 - FAX : 03 26 36 46 70

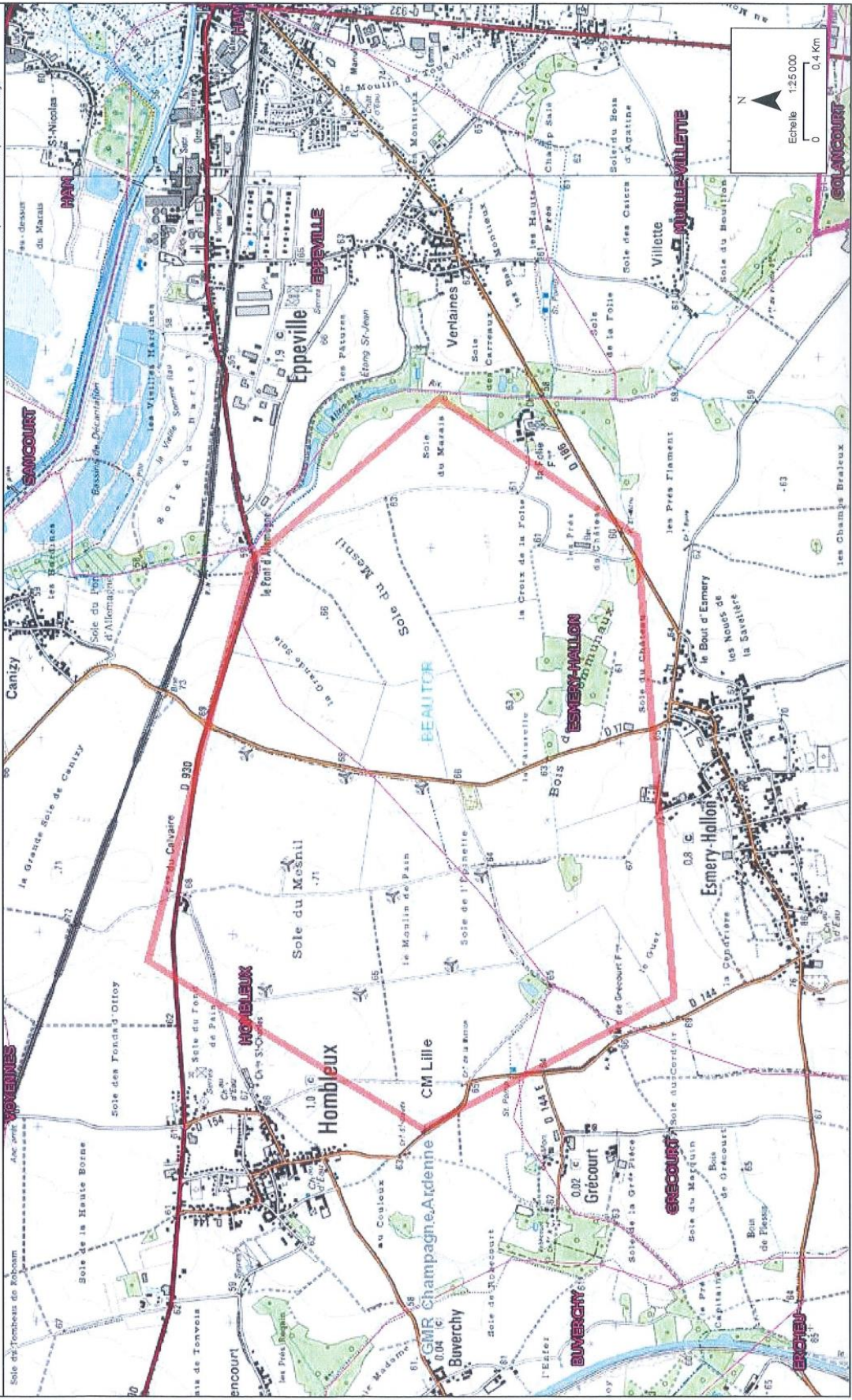
RTE Réseau de Transport d'Electricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com



Légende des ouvrages électriques

- Stations : Poste, Poste back, Poste local, Poste HT en exploitation
- Lignes : Aérien, Aérien multi-tension, Souterrain - Souterrain multi-tension, Souterrain HT en exploitation
- Le code couleur des symboles et des annotations sur la carte indique la tension nominale d'exploitation de l'ouvrage.
- CC 400 kV, 225 kV, 150 kV, 90 kV, 63 kV, <63 kV
- haut tension



Légende :

Légende des ouvrages électriques

CC 400 kV 225 kV 150 kV 90 kV 63 kV <63 kV Hors Tension

Sites : Poste Piquage Poste isolé Portique Lignes : Aérien Aérien multiterne Souterrain Souterrain multiterne Souterrain RT en exploitation

Le code couleur des symboles et des annotations sur la carte indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.

— Liaison

Support

■ Ancrage

● Autre

Portée ouvrage

— Zone non sensible

— Zone sensible

◆ Point de passage souterrain

Enceinte de poste

■ COURANT CONTINU

■ 400 kV

■ 225 kV

■ 150 kV

■ 90 kV

■ 63 kV

■ 45 kV

■ < a 45 kV

■ HORS TENSIONS

■ Tracé Télécom isolé

□ Centre de Maintenance référence

□ GMR référence

□ Groupement de poste référence

□ Centre de Développement et Ingénierie référence

□ Centre d'Exploitation référence

▲ Support frontière inter GMR/EEL

□ Région (référence)

■ Zonage GU Ligne aérienne

■ Zonage GU Ligne souterraine

■ Zonage GU Ligne télécom

□ Région (référence)

■ Département (référence)

■ Commune

KALLISTA Energy

82 Boulevard Haussmann
75008 PARIS

Affaire suivie par : Méлина Saïah

Direction de l'Entretien des Infrastructures

Agence Départementale Est

Votre interlocuteur : Laurent REGNARD
Téléphone : 03 60 03 49 43
Mél. : l.regnard@somme.fr

Péronne,
le 22 octobre 2018

V/Réf : Votre courrier en date du 12 octobre 2018

N/Réf : LR/vs – 2018/1995

Objet : Consultation sur le renouvellement du parc éolien Hombleux 2

Madame,

Par courrier rappelé en référence, vous avez souhaité connaître le détail des servitudes de notre ressort concernant le renouvellement du parc éolien situé sur la commune de Hombleux (80).

En réponse, je vous informe que dans le périmètre de votre projet, se trouvent 2 routes départementales : **RD 930** (de classe 1) et **RD 17** (de classe 3).

Actuellement, sur votre zone d'étude, le Conseil départemental n'a aucun projet routier significatif qui pourrait avoir un impact.

Le Département demande l'inscription, dans les documents d'urbanisme, des prescriptions suivantes :

En dehors des espaces urbanisés, l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme crée une servitude de reculement :

- *de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière ;*
- *bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classés à grande circulation.*

Par ailleurs, pour toutes les routes départementales, il est souhaitable de respecter une distance minimale de sécurité entre l'axe vertical de l'éolienne et la limite du domaine public, à savoir :

$$\text{Distance minimale de sécurité} = 1,5 \times (H+L/2)$$

avec H = hauteur du mât et L = longueur des pales

De plus, les accès aux champs éoliens depuis une route départementale doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès des services départementaux représentés, pour ce projet, par l'Agence Routière Est (1, Avenue de la République - CS 90061 – 80201 PERONNE CEDEX).

.../...

.../...

Tous les travaux (aménagement d'accès, passage de fourreaux, de réseaux...) doivent faire l'objet d'une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public départementale à formuler auprès de l'Agence Routière Est également.

Par ailleurs, je vous informe que la carte des trafics routiers de 2017 est disponible sur le site du Conseil départemental, dans la rubrique suivante :
<http://www.somme.fr/routes-deplacements-somme>.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Routière Est,



Didier DUPUIS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME
1, Avenue de la République - CS 90061 - 80201 PERONNE CEDEX
Téléphone : 03.60.03.49.40

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Service aménagement et prospective

Bureau des politiques d'aménagement durable

Amiens, le **21 NOV. 2018**

Dossier suivi par : Sonia DOUAY
Tel : 03 22 97 21 44 - Fax : 03 22 97 23 08
Courriel : sonia.douay@somme.gouv.fr

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Madame,

Par courriel du 11 octobre dernier, vous consultiez mes services afin d'apprécier les contraintes réglementaires relatives au renouvellement de votre parc éolien sur la commune d'Hombleux.

En réponse à cette demande, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une fiche « porter à connaissance » des contraintes réglementaires relatives à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Jacques BANDERIER

Madame Soline AURY
Assistante chef de projets éoliens
Kallista energy
82, boulevard Haussmann
75 008 Paris



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1
Tél. : 03 22 97 21 00 - Fax : 03 22 97 23 08 - Horaires d'ouverture 9H - 12H et 14H - 16H

Porter à connaissance : Projet éolien sur la commune de Hombleux

Dans le cadre d'une demande de renseignements relatifs à une consultation préalable à l'élaboration de l'étude d'impact environnemental du projet de parc éolien sur la commune de HOMBLEUX ce document constitue le porter à connaissance des contraintes réglementaires des thématiques suivantes :

- documents d'urbanisme en vigueur ,
- diagnostic archéologique,
- commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme,
- servitudes d'utilité publique et équipements particuliers,
- environnement,
- risques.

DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de HOMBLEUX est couverte par le schéma de cohérence territoriale du Pays du Santerre Haute Somme approuvé le 13 décembre 2017.

Le document est consultable sur le site du pôle d'équilibre territorial et rural Cœur des Hauts-de-France :

<http://www.coeurdeshautsdefrance.fr/pages/amenagement-du-territoire/scot.html>

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 18 février 2013, consultable sur le site de la commune.

La communauté de communes de l'est de la Somme, établissement de coopération intercommunale auquel adhère HOMBLEUX, a prescrit par délibération du 13 septembre 2018 l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal.

REDEVANCE ARCHÉOLOGIQUE

La direction régionale des affaires culturelles des Hauts de France (DRAC) et le service régional de l'archéologie (SRA) informent de la possibilité qui est offerte à l'aménageur de les saisir en vue d'une prescription anticipée de diagnostic archéologique, en application de l'article 12 du décret 2004-490 du 3 juin 2004

relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Votre demande fera expressément mention d'une « demande anticipée de prescription de diagnostic archéologique » et comportera les pièces suivantes :

1. un plan de situation au 1/25000^e avec délimitation du projet éolien,
2. un plan cadastral, avec l'emprise et les parcelles concernées,
3. un tableau parcellaire avec références cadastrales, superficies de la parcelle et de l'emprise au sol nécessaire à l'installation et la maintenance des aménagements.

Conformément aux articles L524-2 à 7 du code du patrimoine, cette demande sera le fait générateur de la redevance archéologique selon les conditions en vigueur.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale unique, le préfet de département peut consulter s'il le juge nécessaire la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Dans la Somme, la dite commission a été créée le 1er août 2015 par arrêté préfectoral du 26 juin 2015 modifié.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est chargée d'émettre un avis, au regard de l'objectif de préservation des terres à usage agricole ou à vocation naturelle, sur les autorisations de projet éolien. Le projet éolien sera examiné en amont de l'enquête publique. Cet avis sera transmis au Préfet dans le cadre de l'instruction de l'autorisation unique. Celui-ci l'intègre dans l'examen du dossier pour passage en commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans le cadre du passage en commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'un projet éolien, les pièces constitutives du dossier d'étude d'impact devront être complétées d'une note spécifique permettant de quantifier la consommation d'espace agricole et naturel en lien avec l'aménagement. Cette note comportera, pour chaque aérogénérateur et poste de livraison, la surface définitive prélevée c'est-à-dire la somme des chemins d'accès



créés, des plate-formes de maintenance et des emprises de fondations de mâts et de postes électriques.

Tout éloignement de l'implantation d'équipement d'une voirie ou chemin existants ou augmentation de la surface de plate-forme par rapport au minimum requis sera à justifier à l'attention des membres de la commission.

ÉTUDE PRÉALABLE COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

En application de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, introduit par l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, alimentation et la forêt, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable.

Cette étude, transmise par le maître d'ouvrage au préfet de département pour avis, comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Le préfet notifie son avis au maître d'ouvrage après avoir consulté la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ce dispositif s'applique aux projets qui répondent cumulativement aux trois conditions suivantes :

- **condition de nature** : projets soumis à étude d'impact systématique au sens du code de l'environnement, article R122-2,

→ dans le cas d'un projet éolien sont concernés les parcs soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2980) qui comprennent au moins un mât dont la hauteur est supérieure à 50 mètres ou si au moins un mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 mètres avec une puissance installée supérieure ou égale à 20MW.

- **condition de localisation** : projets dont l'emprise est située sur une surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les 5 dernières années,
- **condition de consistance** : conformément à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017, dans la Somme, les projets dont la surface prélevée par le projet est supérieure ou égale à 1 ha et concerne des productions à très fortes valeurs

ajoutée, des modes de production et système d'exploitation spécifiques (bio, cultures pérennes...) ou à 5 ha pour les autres types de production.

→ dans le cas d'une extension de parc déjà en service, le code de l'environnement prévoit que toute modification que l'exploitant prévoit d'apporter doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation. Ce dernier apprécie cette modification en application de l'article R181-46 du code de l'environnement. Aussi, pour le calcul des surfaces prélevées à l'activité agricole, il convient de considérer les surfaces globales, i.e. projet initial + extension, comme c'est le cas de projet réalisés en plusieurs phases « D. 112-1-18 II. Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 112-1 du code de l'environnement, la surface mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet.

ENVIRONNEMENT, PAYSAGE

Les différentes bases de données environnementales sont consultables sur le site de la DREAL Hauts de France.

Aucune zone de protection environnementale ou paysagère n'impacte la commune d'implantation du projet mais un certain nombre de sites limitrophes sont inventoriés et cartographiés.

Un accès à une cartographie interactive est donnée par le lien suivant :

http://carto.geo-ide.application.i2/709/zones_environmentales.map

L'entité paysagère du Santerre et du Vermandois où s'insère le périmètre intercommunal est décrit dans l'Atlas des paysages de la Somme accessible par ce lien pointant le site de la DREAL Hauts de France :

[Atlas des paysages de la Somme- Tome 2](#)

En matière d'insertion paysagère, le projet devra prendre en compte la capacité du territoire à recevoir un nouveau parc éolien. Ainsi seront analysées les questions de la saturation du paysage, de la covisibilité avec les monuments historiques (sous tous les angles de vue), de l'encercllement des villages, de la densité des mâts éoliens à l'hectare...

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

On trouvera un recensement des risques sur le site géorisques.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Dans le cadre de la procédure d'instruction d'un dossier d'autorisation environnementale pour les projets éoliens, les dossiers sont présentés à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, conformément à l'article L. 121-12 du Code de l'Urbanisme.

La formation « Sites et paysage » a été créée par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 et modifié le 4 août 2016.

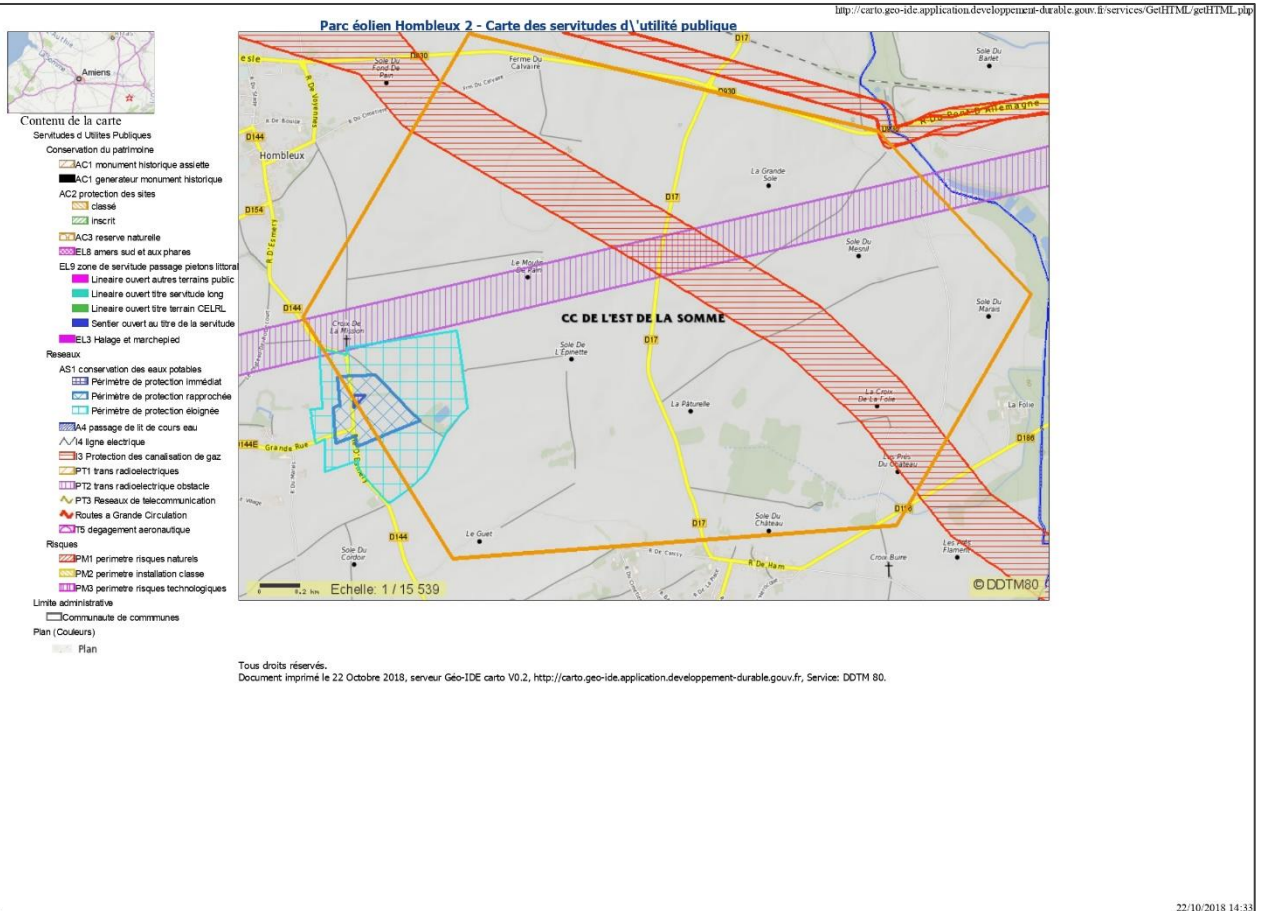
Les dossiers présentés reprennent les éléments essentiels du projet (éléments techniques, financiers, cartographiques du dossier...), ainsi que les différents avis émis (services de l'État, autorité environnementale, commissaire-enquêteur, CDPENAF...).

La commission émet aussi un avis consultatif. La décision du Préfet se fait en tenant compte de l'ensemble des avis émis.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique, mentionnées aux articles R.151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme ([annexe du décret n°2015-1783 du 28/12/2015](#)), recensées aux abords et à l'intérieur du périmètre du projet sont reprises ci-après :

3/3



1 sur 1

22/10/2018 14:33

Commune	code insee	Intitulé de la servitude	Type	Caractéristique	Acte instituant la servitude	Gestionnaire
ESMERY-HALLON	80284	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	U3	Canalisation DN400 - 1996 - Nesle - Travecy et Hombleux - Caulaincourt (demande d'avenant n°2 à la concession de transport de gaz n°23 "artère du Nord F") DUP du 03.08.1995 JO du 16.09.95.	DUP du 03.08.1995 JO du 16.09.95.	GRTgaz Direction des Opérations Pôle des Opérations Nord Est Département Maintenance, Données et Travaux Tiers Boulevard de la République BP34 82332 ANNEZIN
ESMERY-HALLON	80284	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	PT2	- Liaison Hertzienne HAM (Chemin d'accès au port n°0800220014 à ROYE/Faubourg St Pierre n°0800220002 (Télécommunications)) r Zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 mètres où il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude NGF précisée sur le plan FH 053.	Décret du 30/10/1995 publié au JO du 07/11/1995	Agence nationale des Fréquences Service régional de Villajuff 132, rue Edouard Vaillant 94815 Villajuff Cedex
HOMBLEUX	80442	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.	AS1	Périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de la commune limitrophe de GRECOURT.	Arrêté préfectoral en date du 16/03/1989	Agence régionale de santé Service Santé Environnementale de la Somme Direction de la Santé Sanitaire et de la Santé Environnementale E2 rue Daire CS 73706 80037 AMIENS cedex 1
HOMBLEUX	80442	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	U3	Canalisation DN400 - 1996 - Nesle - Travecy et Hombleux - Caulaincourt (demande d'avenant n°2 à la concession de transport de gaz n°23 "artère du Nord F") DUP du 03.08.1995 JO du 16.09.95.	DUP du 03.08.1995 JO du 16.09.95.	GRTgaz Direction des Opérations Pôle des Opérations Nord Est Département Maintenance, Données et Travaux Tiers Boulevard de la République BP34 82332 ANNEZIN

Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues...) :

- périmètre de protection immédiate,
- périmètre de protection rapprochée,
- le cas échéant, périmètre de protection éloignée,

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source.

Effets de la servitude

Périmètres de protection autour de points de prélèvement d'eau :

Trois périmètres de protection sont mobilisés pour cette protection :

- périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Le périmètre de protection autour d'une source d'eau minérale :

Périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

– Code rural ancien : article 113 modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,

– Code de la santé publique :

- article 19 créé par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
- article 20 substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur

SAP-BPAD-2017v1

AS1

- pollution, instituant plusieurs périmètres de protection,
- Décret n°61-859 du 01 août 1961 pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le décret 89-3 du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le décret n°2001-1220 abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
 - Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989 modifié abrogé par arrêté du 24 mars 1998 lui-même abrogé par arrêté du 26 juillet 2002.

Textes en vigueur :

- Code de l'environnement : [article L215-13](#) se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- Code de la santé publique :
 - [article L.1321-2](#) issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
 - [article L. 1321-2-1](#) créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58,
 - [articles R. 1321-6](#) et suivants créés par [décret n°2003-462 du 21 mai 2003](#) relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- [Circulaire du 24/07/1990](#) relative à la mise en place des périmètres de protection,
- [Guide technique – Protection des captages d'eau](#), publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet eaufrance.fr.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales,
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources,
- Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930,
- Articles L.735 et suivants du code de la santé publique créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative, à la procédure de codification,
- Note technique « Contexte environnemental » n°16 (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- Code de la santé publique :
 - [articles L.1322-3](#) à [L.1322-13](#) issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
 - [articles R. 1322-17](#) et suivants issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.
- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- [Circulaire DGS/EA4 n°2008-30](#) du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- divers textes non codifiés disponibles avec ce [lien](#).

Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</p> <p>– les <u>propriétaires de captage(s) d'eaux potables</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">• une collectivité publique ou son concessionnaire,• une association syndicale,• ou tout autre établissement public,• des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1). <p>b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</p> <p>– le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).</p>	<p>a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</p> <ul style="list-style-type: none">• le préfet de département,• l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales. <p>b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</p> <p>– le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)</p> <p>– le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.</p>

Procédure de suppression

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : « Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine »).

Servitude I3

Servitude relative au transport de gaz naturel

Définition

Il s'agit de servitudes relatives :

- 1) à l'ancrage, l'appui et le passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures des canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain et de surface de gaz combustible (article [L555-27](#) du code de l'environnement),
- 2) aux zones d'effets sur les propriétés voisines des risques occasionnés par la dégradation des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression (art. [L555-16](#) du code de l'environnement)

Effets de la servitude

Prérogatives du bénéficiaire

- Dans une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes" (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*), à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.
- Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle sera incluse la bande étroite, à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Après exécution des travaux, les terrains de culture et la voirie sont remis en état, à la charge du titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'exploitant sur les bandes de terrain pré-établies. Les largeurs de bande de servitude sont déterminées singulièrement par canalisation.

Dans la bande dite « étroite ou de servitudes fortes », les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Pour les canalisations de transport en service susceptibles de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, un arrêté préfectoral instaure les servitudes d'utilité publique d'effets. En application des dispositions du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

- dans la zone SUP n°1 (zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article [R. 555-39](#)) : la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité (mentionnée à l'article [R431-16j](#) du code de l'urbanisme) ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet.
- dans la zone SUP n°2 (zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article [R. 555-39](#)) : l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdit.
- dans la zone SUP n°3 (zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de

référence réduit au sens de l'article R. 555-39) : l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdit.

Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Loi du 15 juin 1906 (art. 12 abrogé par l'ordonnance n°2011-504 art. 4),
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35 abrogé par l'ordonnance n°2011-504 art. 4),
- Décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie - abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950,
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- Décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz - abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,
- Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (art. 25) - abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985,
- Décret n° 70-492 du 11/06/1970 abrogé par décret n°2015-1823 art. 6,
- Décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogé par décret n°2012-615 art.12,
- Loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24 abrogé par l'ordonnance n°2011-504 art. 4),

Textes en vigueur :

- [Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 \(articles 1 et 3\)](#), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- Code de l'environnement, notamment ses articles [L. 555-25 à L. 555-30](#),
- [Décret n°2012-615 du 2 mai 2012](#) relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- Arrêtés préfectoraux instaurant les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les bénéficiaires, - le Ministère de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Procédures d'instauration

Instauration par déclaration d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Servitude PT2

Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles

Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles [L. 54 à L. 59 du code des postes et des communications électroniques](#) afin de protéger les centres radioélectriques, exploités ou contrôlés par les services de l'État, contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zone peuvent être créés :

- des [zones primaires de dégagement](#) et/ou [zones secondaires de dégagement](#) autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- des [zones spéciales de dégagement](#) entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres) ;
- des [secteurs de dégagement](#) autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

[Ordonnance n° 2016-492 du 21 avril 2016](#) portant simplification des dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives à l'institution de servitudes radioélectriques ;

[Article L5113-1 du code de la Défense](#) ;

Section 2 du chapitre III du titre II du livre II du code des postes et des communications électroniques ;

[Articles L. 54 à L. 59](#) du code des postes et des communications électroniques ;

[Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques](#) ;

[Arrêté du 21 août 1953](#) modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

Effets de la servitude

La servitude a pour conséquences :

- l'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. À défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;
- l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du Ministre qui exploite ou contrôle le centre ;
- l'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles

SAP-BPAD-2017v1

PT2

- pouvant perturber le fonctionnement de cette station ;
- l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie



REÇU LE 05 MARS 2020

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale des
affaires culturelles

Kallista énergy

Service régional de
l'archéologie

82 Boulevard Haussmann

Affaire suivie par :
Tahar BENREDJEB
03 22 97 33 44

75008 PARIS

tahar.benredjeb@culture.gouv.fr

À l'attention de Madame Salmon - Legagneur,

Références : CP0804422000017-1

Amiens, le 3 mars 2020

Objet : Archéologie préventive - Consultation préalable à un projet d'aménagement
Références : HOMBLEUX (SOMME), parc Eolien Hombleux 2
CP0804422000017
Votre courrier du 28 janvier 2020 - Livre V du Code du patrimoine

Madame, Monsieur,

Vous m'avez transmis un dossier relatif au projet visé en référence afin que j'examine s'il est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. Cet envoi constitue une demande d'information préalable au titre de l'article R.523-12 du code du patrimoine.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 30 janvier 2020.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

En conséquence, je suis réputé(e) avoir renoncé à émettre des prescriptions d'archéologie préventive. Ce renoncement est valable cinq ans sauf si votre projet connaît des modifications substantielles ou si l'état des connaissances archéologiques sur ce territoire évolue.

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, et je vous remercie d'en informer mes services.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc COLLART

3 rue du Lombard – CS80016 – 59041 Lille cedex Téléphone : 03 20 06 87 58 Télécopie : 03 28 36 62 23
Site d'Amiens : 5 rue Henri Daussy – CS44407 - 80044 Amiens cedex 1 – Téléphone 03 22 97 33 00 Télécopie 03 22 97 33 56
<http://www.culture.gouv.fr/Drac-HAUTS-DE-FRANCE/>

Avis de l'Agence Régionale de Santé

Manon Salmon-Legagneur

De: MEHENNI, Aïcha (ARS-HDF/DTARS-80) <Aïcha.MEHENNI@ars.sante.fr>
Envoyé: mercredi 26 décembre 2018 11:49
À: Soline Aury
Objet: RE: Consultation sur le renouvellement du parc éolien Hombleux 2
Pièces jointes: 80442.jpg; 80389.jpg

Bonjour,

Veillez trouver, ci-joint, les plans de situation des périmètres de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Hombleux.

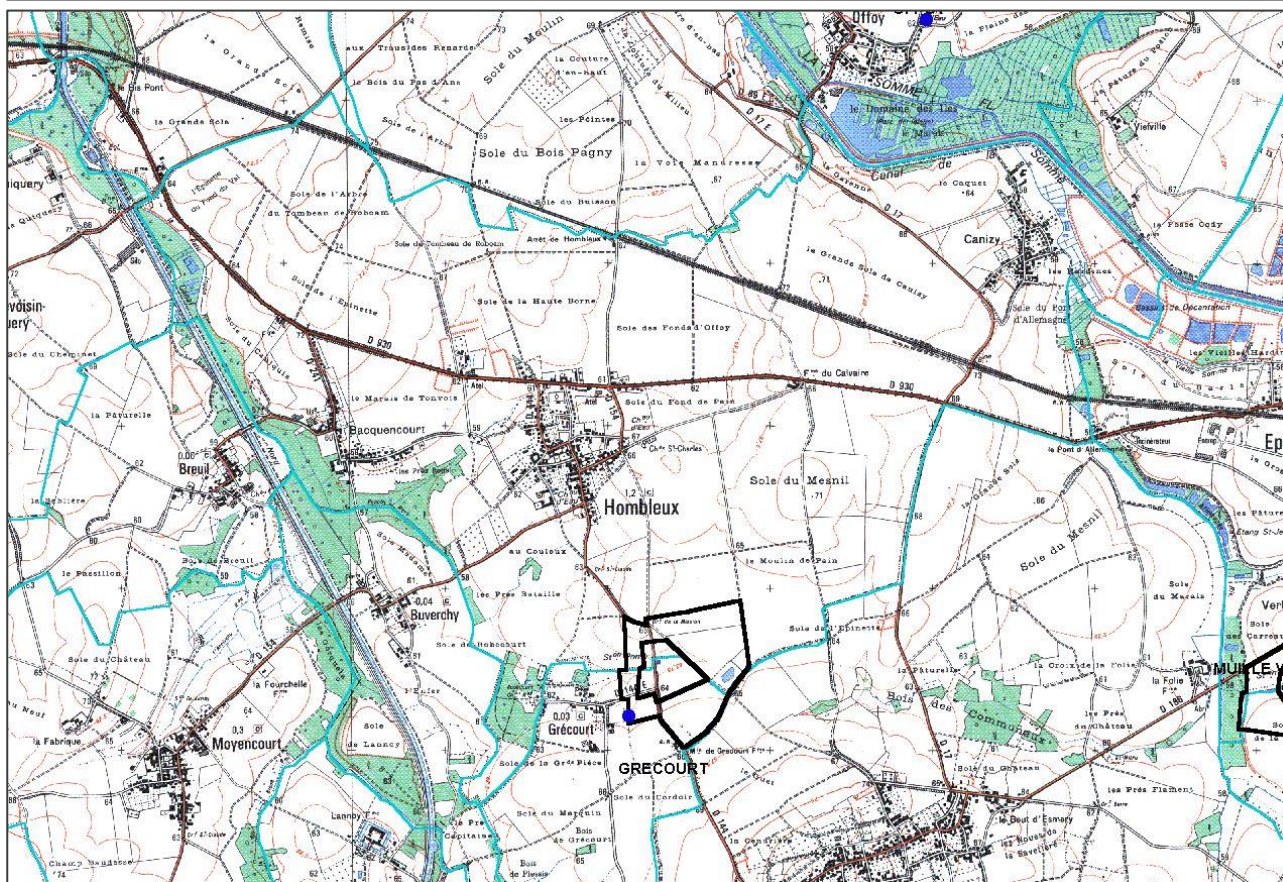
Bien cordialement

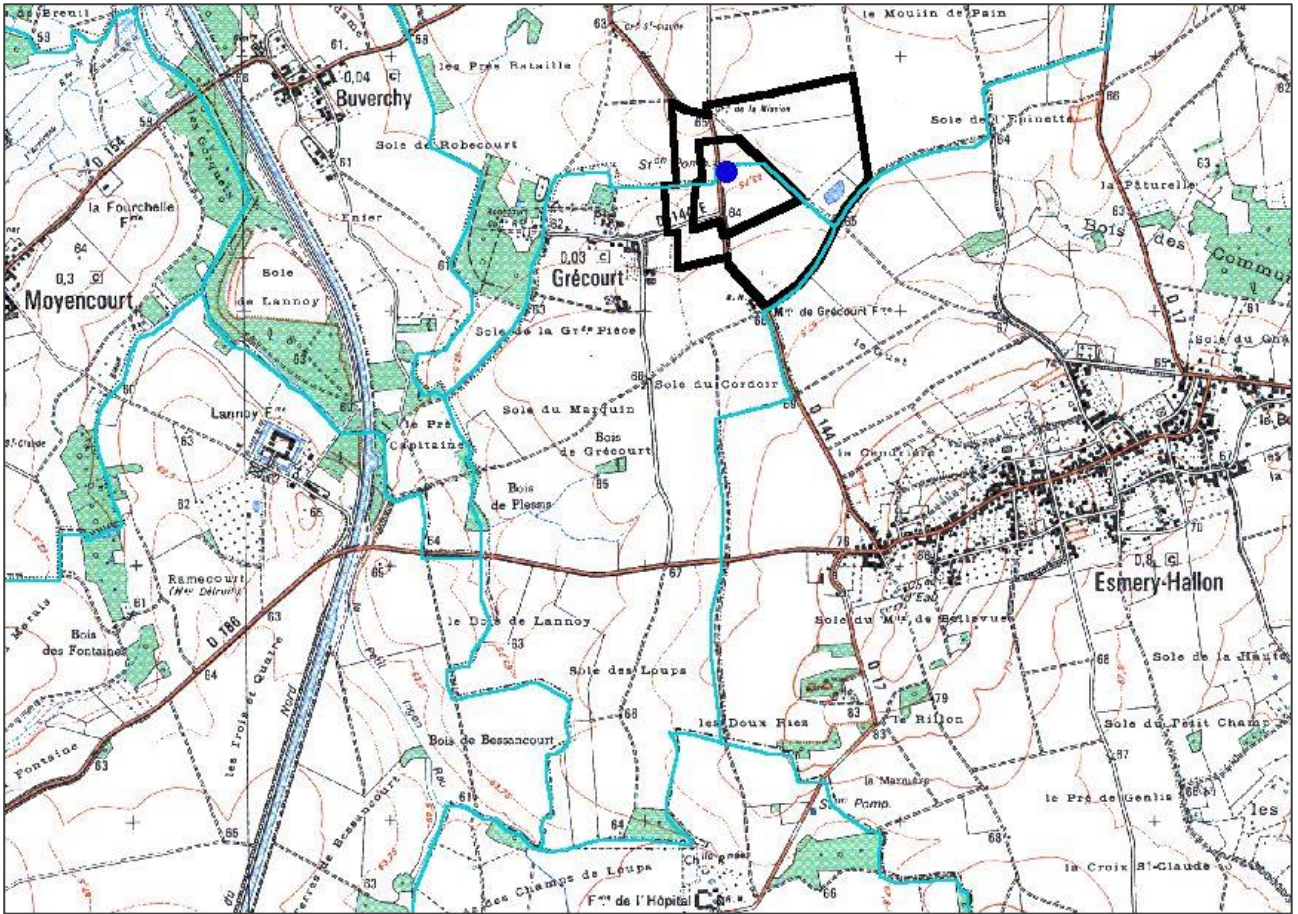


Aïcha MEHENNI | Secrétaire du Service Santé Environnementale de la Somme
Service Santé Environnementale | Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale
Ligne directe : 03 22 33 54 16

• Agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France
556 avenue Willy Brandt 59777 Euraille | Standard : 0 809 402 032

www.ars.hauts-de-france.sante.fr





Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité – Délégation Territoriale Nord-Est



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

KALLISTA ENERGY
A l'attention de M. SALMON LEGAGNEUR
82, Boulevard Haussmann
75008 PARIS

Epernay, le 30 janvier 2020

Dossier suivi par : Catherine MONNIER
Nos Réf. : OR/CM/DB 20.105
Objet : Présence d'aires géographiques d'AOP/IGP – Parc éolien

Monsieur,

Par courrier reçu au site INAO d'Epernay le 30 janvier 2020 vous souhaitez connaître les contraintes ou servitudes liées à l'implantation d'un parc éolien Hombleux 2 sur le territoire de la commune de Hombleux (somme).

Cette commune n'est pas incluse dans une aire géographique d'Appellation d'origine ou d'Indication géographique protégée.

L'INAO ne relève pas de contrainte particulière identifiée à l'encontre du projet.

Vous souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Délégué Territorial,

Olivier RUSSEIL

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est
SITE D'EPERNAY
43ter, Rue des Forges
51200 EPERNAY
TEL : 03 26 55 95 00
www.inao.gouv.fr

Avis de Orange

Manon Salmon-Legagneur

De: melanie.darre@orange.com
Envoyé: lundi 22 juillet 2019 10:47
À: Manon Salmon-Legagneur
Objet: RE: Declaration de projet de travaux - Servitudes - Hombleux

Bonjour,

En effet le FH en rouge n'est pas actif.

Cordialement



Mélanie DARRÉ
Orange/OE/DTSI/DTRS/DCIRF/TOH/IH-RS
05.49.76.61.75
dmelanie.ext@orange.com

De : Manon Salmon-Legagneur [<mailto:msalmon-l@kallistaenergy.com>]
Envoyé : lundi 22 juillet 2019 10:12
À : dmelanie.ext@orange.com <melanie.darre@orange.com>
Cc : HENGE Michael DTRS/UPR NE <michael.henge@orange.com>
Objet : RE: Declaration de projet de travaux - Servitudes - Hombleux

Madame,

Je vous remercie pour ces informations.

Je me permets néanmoins de revenir vers vous concernant le faisceau noté en rouge sur la carte ci-dessous envoyée il y a quelques mois : ce faisceau est-il toujours actif ? En effet, vous n'en faites pas état dans votre description.

Je vous remercie,
Bien cordialement,



Manon SALMON-LEGAGNEUR
Chef de projets éoliens

Mobile : +33 (0)7 79 45 85 51
Ligne directe : +33 (0)1 58 22 27 31
msalmon-l@kallistaenergy.com

De : dmelanie.ext@orange.com [mailto:dmelanie.ext@orange.com]
Envoyé : jeudi 22 novembre 2018 12:02
À : Soline Aury
Cc : HENGE Michael DTRS/UPR NE
Objet : RE: Declaration de projet de travaux - Servitudes - Hombleux

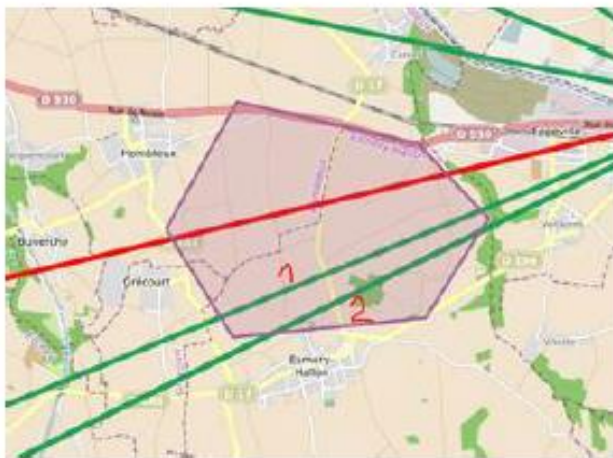
Bonjour,

Nous avons 2 faisceaux hertziens en service impacté par le projet de parc éolien situé sur la commune de Hombleux dans le département de la Somme (80).

Voici les dégagements à prendre en compte :

1 - Depuis le site de ERCHEU 1 [(X 49°42'25"N . Y 2°56'24"E)] dans l'azimut 67.74° vers le site de HAM [(X 49°44'38"N . Y 3°4'48"E)] prendre 26 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau :

2 - Depuis le site de OGNOLLES [(X 49°41'20"N . Y 2°54'22"E)] dans l'azimut 63.86 ° vers le site de HAM [(X 49°44'38"N . Y 3°4'48"E)] prendre 20 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau :



Monsieur Michael HENGE, responsable FH de la zone, est en copie pour information.

A noter que notre réponse n'inclut que les faisceaux hertziens d'Orange et non les autres activités qui pourraient être impactées (Mobiles, Câbles, Fibres optiques etc...).

En cas de nouveau projet de construction de plus de 10 mètres de haut, je vous invite à nous consulter à l'adresse : consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Cordialement,



Mélanie DARRÉ
Orange/OF/DTSI/DTRS/DCIRF/TOH/IH-RS
05.49.76.61.75
dmelanie.ext@orange.com

Avis de Bouygues Télécom

Manon Salmon-Legagneur

De: ARNOLD, MARC <MARARNOL@bouyguestelecom.fr>
Envoyé: mercredi 29 avril 2020 08:36
À: Manon Salmon-Legagneur
Cc: SCHULTZ, LAURENT-1
Objet: RE: Consultation projet parc éolien Hombleux 2

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour Madame Salmon-Legagneur,

Je vous remercie pour votre vigilance et m'excuse pour l'erreur. Effectivement le faisceau hertzien passe à 600m de votre projet et ne sera pas impacté par ce dernier.



Cordialement



Marc ARNOLD
Directeur des relations régionales et Patrimoine
Réseau Nord et Est

Tel. : 01 70 19 18 65
Mob. : 07 61 07 96 18

De : Manon Salmon-Legagneur <msalmon-l@kallistaenergy.com>
Envoyé : lundi 27 avril 2020 15:47
À : ARNOLD, MARC <MARARNOL@bouyguestelecom.fr>
Cc : CAILLETTE, Cyril <CCAILLET@bouyguestelecom.fr>; SCHULTZ, LAURENT-1 <LASCHULT@bouyguestelecom.fr>
Objet : RE: Consultation projet parc éolien Hombleux 2

Monsieur,

Je vous remercie pour votre retour.

Néanmoins, je me permets de revenir vers vous pour le faisceau hertzien ciblé. Les deux sites présentés de Ham et Saint-Quentin créant la liaison hertzienne sont tous deux au nord-est du site d'études et, sauf erreur, le faisceau hertzien ne traversera donc pas cette zone. Pourriez-vous ainsi m'indiquer si c'est une erreur de compréhension de ma part et si cette liaison hertzienne serait en effet impactée par le projet s'il vous plaît ?

Je vous remercie par avance et me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire,
Bien cordialement,



Manon SALMON-LEGAGNEUR
Chef de projets

Mobile : +33 (0)7 79 45 85 51
Ligne directe : +33 (0)1 58 22 27 31
msalmon-l@kallistaenergy.com

Groupe Kallista Energy | 82 boulevard Haussmann 75008 Paris - France
Standard : +33 (0)1 58 22 18 80 | Fax : +33 (0)1 58 22 18 90
www.KallistaEnergy.com

De : ARNOLD, MARC [<mailto:MARARNOL@bouyguestelecom.fr>]
Envoyé : lundi 27 avril 2020 14:44
À : Manon Salmon-Legagneur
Cc : CAILLETTE, Cyril; SCHULTZ, LAURENT-1
Objet : Consultation projet parc éolien Hombleux 2

Bonjour Madame Salmon-Legagneur,

Je m'excuse pour le délais de réponse et vous remercie pour votre préconsultation.

Votre projet, en l'état, impacterait une liaison Hertzienne Bouygues Telecom. Vous trouverez ci-dessous le détail de cette liaison.

Nous avons dans la zone d'étude un FH pérenne qui fait la liaison :

Site A :

Localisation			
Identifiant	Nom		
SI030954	HAM/DE PITHON		
Adresse			
route DE PITHON ESTOUILLY			
C. Postal	Commune		
80400	HAM		
C. INSEE	Coord. X	Coord. Y	Opérateur
80410	653860	2528700	Bouygues Télécom

Site B :

Localisation			
Identifiant	Nom		
SI031292	D'ALEMBERT/SAINT-QUENTIN		
Adresse			
4 rue D'ALEMBERT			
C. Postal	Commune		
02100	SAINT-QUENTIN		
C. INSEE	Coord. X	Coord. Y	Opérateur
02591	665250	2541200	Bouygues Télécom

De ce fait, une distance minimale de 50mètres est à respecter, pâles comprises.

- Pour information complémentaire, ce FH est pérenne car il porte le trafic du site zone blanche T45009

Localisation			
Identifiant	Nom		
SI612899	GUIVRY/CHEMIN DES BRIVANDES		
Adresse			
CHEMIN DES BRIVANDES LES BRIVANDES			
C. Postal	Commune		
02300	GUIVRY		
C. INSEE	Coord. X	Coord. Y	Opérateur
02362	656940	2518115	Bouygues Télécom

Cordialement



Marc ARNOLD
Directeur des relations régionales et Patrimoine
Réseau Nord et Est

Tel. : 01 70 19 18 65
Mob. : 07 61 07 96 18

Bouygues Telecom
6, rue Eugénie Brazier
CS 10440
67412 Illkirch Cedex